

10. L'article 7.07 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, de «ou selon les modalités applicables pour le versement régulier de son salaire».

11. L'article 10.01.1 de ce décret est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « si le salarié justifie de 60 jours de service continu »;

2^o par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou le cas échéant, l'interruption de grossesse »;

3^o par la suppression du dernier alinéa.

12. L'article 11.01 de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une des journées prévues au premier alinéa peut être allouée ultérieurement pour la mise en terre du défunt, si le salarié avise l'employeur par écrit une semaine avant celle-ci. ».

13. L'article 13.04 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « à l'opérateur de cisailles, de presse plieuse, » par « au conducteur de presse plieuse ou de cisaille, »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « l'employeur rembourse » par « sur présentation des pièces justificatives, l'employeur rembourse au salarié qui justifie de 3 mois de service continu »;

3^o par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de la dernière phrase;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 160 \$ » par « 180 \$ »;

5^o par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « au salarié ayant 1 an de service continu. Ce montant sera payable le 1^{er} septembre de chaque année »;

6^o par la suppression du troisième alinéa.

14. L'article 15.01 de ce décret est modifié par le remplacement, de tout ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, par ce qui suit :

« Le salarié est payé chaque jeudi par chèque ou par virement bancaire. Le chèque, s'il y a lieu, et le bulletin de paie lui seront remis durant les heures normales de travail. Le bulletin de paie contient les mentions suivantes : ».

15. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73796

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs à risque de noyade dans l'eau. Il précise les renseignements qui doivent être disponibles sur les lieux de travail avant que ne soient entrepris des travaux. Il prévoit le port d'un vêtement de flottaison ou d'un gilet de sauvetage adapté aux conditions de travail lorsqu'aucune autre mesure de sécurité ne peut protéger efficacement contre la noyade et il précise les attributs de ce vêtement. Il prévoit en outre l'élaboration d'un plan de sauvetage et, lorsque le plan prévoit l'utilisation d'une embarcation de sauvetage, les conditions auxquelles l'embarcation doit satisfaire. Enfin, il précise les conditions pour lesquelles le port d'un vêtement de protection thermique est requis.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impacts sur les entreprises, quelle que soit leur taille. La majorité des entreprises peut éviter le travail à risque de noyade sans coûts supplémentaires. Pour certaines entreprises il a été estimé que l'achat d'équipements permettant d'améliorer la prévention de la noyade coûterait près de 1,9 M \$ initialement et de 0,4 M \$ annuellement en frais d'entretien et de remplacement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur François R. Granger ing. agronome, conseiller-expert en prévention-inspection, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec), H3B 3J1, téléphone 514 906-3010 poste 2019, ou courriel François.Granger@cnesst.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Luc Castonguay, vice-président à la prévention, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 9^o, 19^o et 42^o
et 2^e et 3^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S- 2.1, r. 13) est modifié par l'insertion, après la définition de « instructeur », de la suivante :

« « ISO » : Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization); ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 312.91, de la section suivante :

« SECTION XXVI.11 TRAVAIL À RISQUE DE NOYADE DANS L'EAU

312.92 Champ d'application : La présente section s'applique à tout travail à risque de noyade dans l'eau, sous réserve des exclusions suivantes :

1^o il s'agit d'un travail effectué en plongée;

2^o le travailleur est protégé efficacement contre une chute à l'eau par un moyen ou un équipement de protection collectif.

Malgré le premier alinéa, la présente section s'applique en outre à tout travail sur une embarcation pontée ou non pontée.

312.93 Travail à risque de noyade : Un travailleur est à risque de noyade lorsqu'il se situe au-dessus ou à moins de 2 m d'un endroit où la profondeur de l'eau excède 1,2 m sur plus de 2 m de largeur ou, d'un endroit où le débit d'eau peut entraîner une personne.

312.94 Cueillette de renseignements et mesures de prévention de la noyade : Avant que ne soient entrepris des travaux, les renseignements suivants doivent être disponibles par écrit sur le lieu de travail :

1^o ceux concernant les risques associés aux conditions de travail, selon les données réelles ou, si elles ne sont pas disponibles, les données estimées, notamment les renseignements qui sont relatifs :

a) aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau, dont :

- i. la profondeur et le débit d'eau;
- ii. les vagues, les courants et les marées;
- iii. la température de l'eau;

b) aux conditions climatiques lors du travail;

c) aux caractéristiques des postes de travail et des voies de circulation, dont :

- i. l'état de la surface en bordure de l'eau et la pente pour y accéder;
- ii. le transport ou le déplacement sur l'eau;

d) aux équipements, aux méthodes de travail et à la localisation du site, incluant les moyens de communications;

e) aux vêtements et aux équipements devant être portés pour exécuter le travail.

2^o les moyens de prévention à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, et plus particulièrement ceux concernant :

a) les moyens de prévention de la noyade conformément à l'article 312.96;

b) les moyens de sauvetage dans le plan de sauvetage prévu à l'article 312.98 et le délai d'intervention pour récupérer une personne tombée à l'eau.

Les renseignements visés aux paragraphes 1 et 2^o du premier alinéa doivent être déterminés par une personne qualifiée.

Aux fins du présent article, une personne qualifiée s'entend d'une personne qui, en raison de ses connaissances, de sa formation ou de son expérience, est en mesure d'identifier, d'évaluer et de contrôler les risques de noyade.

312.95 Information des travailleurs préalablement à l'exécution d'un travail : Avant de débiter un travail, les renseignements visés aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 312.94 doivent être communiqués et expliqués au travailleur par une personne qui est en mesure de l'informer adéquatement sur la façon d'exécuter son travail de façon sécuritaire.

312.96 Port d'un vêtement de flottaison individuel ou d'un gilet de sauvetage : Un travailleur doit porter un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage conforme à l'article 312.97 lorsqu'aucune autre mesure de sécurité ne peut le protéger efficacement.

312.97 Attributs du vêtement de flottaison individuel ou du gilet de sauvetage : Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage doit être adapté aux conditions de travail identifiées en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 312.94 et avoir une flottabilité suffisante pour maintenir la tête du travailleur hors de l'eau.

Il doit en outre :

- a) être de la bonne taille;
- b) être de couleur voyante et muni de bandes réfléchissantes visibles lorsqu'il est à l'eau;
- c) être muni d'un sifflet;
- d) être muni d'un dispositif de repérage, tel une lumière ou une balise de repérage, lorsque les conditions climatiques ou les vagues nuisent au repérage dans l'eau;
- e) porter un tampon ou une étiquette d'approbation de Transports Canada ou être homologué conforme à la norme ISO 12402, Équipements individuels de flottabilité. Malgré ce qui précède, lorsqu'il est utilisé pour la navigation, il doit indiquer le numéro d'approbation de Transports Canada.

Malgré ce qui précède, lorsqu'il est utilisé pour la navigation, il doit indiquer le numéro d'approbation de Transports Canada.

Malgré le premier alinéa, la flottabilité minimale doit être de 69 N (15,5 lb) et, en eau vive, elle doit être assurée par des matériaux insubmersibles quel que soit le niveau de flottabilité requis.

Aux fins du premier alinéa, lorsque la flottabilité nécessite plus de 69N et que le site n'est pas en eau vive, elle peut être assurée par des matériaux insubmersibles, par un système de gonflement automatique actionné par immersion, ou par une combinaison des deux.

Tout vêtement de flottaison individuel ou gilet de sauvetage doit être entretenu et vérifié conformément aux directives du fabricant.

312.98 Plan de sauvetage : Un plan de sauvetage incluant le délai d'intervention estimé, les équipements et les moyens pour secourir un travailleur tombé à l'eau à l'intérieur de ce délai, doit être élaboré.

Les équipements requis par un plan de sauvetage ainsi que leurs accessoires, le cas échéant, doivent être :

- a) adaptés à l'utilisation prévue, aux conditions spécifiques des travaux et aux caractéristiques du plan d'eau ou du cours d'eau;
- b) vérifiés et maintenus en bon état;
- c) présents et facilement accessibles sur le lieu de travail pour pouvoir intervenir rapidement.

Le plan de sauvetage doit inclure un protocole d'appel et de communication pour déclencher les opérations de sauvetage et une personne doit être nommément désignée pour diriger les opérations de sauvetage.

Le plan de sauvetage doit être éprouvé par des exercices permettant notamment aux travailleurs d'être familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus.

312.99 Embarcation de sauvetage : Lorsque le plan de sauvetage prévoit l'utilisation d'une embarcation de sauvetage, celle-ci doit satisfaire aux conditions suivantes, outre celles prévues au deuxième alinéa de l'article 312.98 :

- a) être adaptée et équipée pour la recherche et le repêchage de personnes;
- b) être munie d'un système de propulsion adapté à l'embarcation;
- c) être munie des équipements de sauvetage suivants :

- i. 2 sacs à corde contenant chacun une ligne d'attrape flottante d'une seule longueur, demeurant souple, d'un diamètre minimal de 9,5 mm et d'au moins 15 m de longueur;

ii. une bouée de sauvetage d'au moins 762 mm de diamètre extérieur attachée à une ligne d'attrape flottante et approuvée par Transports Canada tel qu'en fait foi l'étiquette ou le tampon d'approbation qui y est apposé;

iii. une gaffe de récupération;

d) être utilisée par une équipe d'au moins deux intervenants en sauvetage formés pour l'approche et le repêchage d'une personne dans les conditions identifiées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 312.94.

312.100 Protection thermique: Lorsque le délai d'intervention prévu au plan de sauvetage est supérieur à quinze minutes et que la température de l'eau est inférieure à 15°C, le travailleur doit porter des vêtements offrant une protection thermique.

La protection thermique doit être suffisante pour prévenir l'hypothermie durant le délai d'intervention prévu au plan de sauvetage. ».

3. Les articles 355 à 357 de ce règlement sont abrogés.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73866